

« DUCHENE NEGOCE »**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE****AU CAPITAL DE 180.000 EUROS****SIEGE SOCIAL :****6, RUE DES BOULEAUX
88120 SAINT AME
(VOSGES)****R.C.S. EPINAL 324.896.000.**

S T A T U T S**MIS A JOUR LE 02 NOVEMBRE 2011****LES SOUSSIGNES :**

- ✓ **MONSIEUR THIERRY DUCHENE**, né 23 Novembre 1959 à SAINT AME (VOSGES), demeurant 6, Rue des Bouleaux à SAINT AME (VOSGES), époux de Madame Sylvie MATHIEU née le 19 Janvier 1964 à REMIREMONT (VOSGES), marié sous le régime de la séparation des biens en vertu d'un contrat établi par Maître LATIL, préalablement à son union célébrée le 30 Juin 1984, régime non modifié depuis,
- ✓ **MONSIEUR REMI DUCHENE**, né le 24 Octobre 1985 à REMIREMONT (VOSGES), demeurant 4, Rue Saint Maximin à THIONVILLE (Moselle), célibataire,
- ✓ **MONSIEUR CLEMENT DUCHENE**, né le 18 Mai 1988 à REMIREMONT (VOSGES), demeurant 6, rue des Bouleaux à SAINT AME (VOSGES), célibataire,
- ✓ **MONSIEUR ROBERT DUCHENE**, né le 8 Novembre 1928 à CLEURIE (VOSGES), demeurant 5 Rue des Pins à SAINT AME (VOSGES), veuf non remarié de Madame Yvette GROSJEAN.

ont suite à la modification de la date de clôture de l'exercice social décidée ce jour, modifié ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée existant entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il a été formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après définies et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi en vigueur, et notamment par les articles 210 et suivants du Code de Commerce et le décret du 23 Mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle sera dissoute au terme d'un délai d'un an à mois que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la société ait fait l'objet d'une transformation.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société conserve pour objet :

- ✧ la vente de combustibles liquides, carburants, charbon, fuels, le transport de marchandises pour le compte d'autrui, et la location de véhicule pour le transport routier de marchandises,
- ✧ la vente en gros et détail de tous produits du sol, aliment pour le bétail, alimentation générale et vente de plantes et fleurs,
- ✧ et plus généralement toutes les opérations de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« DUCHENE NEGOCE »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres et factures, annonces, publications diverses, devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société A Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L », de l'énonciation du capital social, et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

**6, RUE DES BOULEAUX
88120 - SAINT AME
(VOSGES)**

Il pourra être transféré dans la même ville, dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision de la gérance, sous réserve d'une homologation ultérieure par la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à soixante-dix années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée de la société ou, de prorogation, prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code Civil.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont apporté à la société, à savoir :

✓ LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE EN DATE DU 03 JUILLET 1982 ✧ Les apports en nature pour un montant	3.048,98 Euros
✓ LORS DE LA CONSULTATION ECRITE EN DATE DU 04 JUILLET 1986 ✧ Par incorporation des réserves pour un montant de	4.573,47 Euros
✓ LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 MAI 1993 ✧ Augmentation de capital social par incorporation de réserves la somme de ✧ Augmentation de capital par apport en numéraire une somme de	30.398,33 Euros 91,47 Euros
✓ LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 DECEMBRE 1997 ✧ Augmentation de capital social par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société pour une somme de ✧ Augmentation par incorporation de la prime d'émission une somme de ✧ Augmentation par incorporation des réserves une somme de	4.268,57 Euros 12.805,72 Euros 21.098,94 Euros

<p>✓ LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 19 FEVRIER 2000</p> <p>✧ Augmentation de capital social par incorporation de réserves pour la somme de</p>	<p>14,52 Euros</p>
<p>✓ LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 22 DECEMBRE 2000</p> <p>✧ Augmentation de capital social par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société pour la somme de</p> <p>✧ Augmentation de capital social par incorporation de la prime d'émission pour une somme de</p>	<p>8.500 Euros</p> <p>8.500 Euros</p>
<p>✓ LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 01 DECEMBRE 2008</p> <p>✧ Augmentation de capital social par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société et création de 722 parts sociales pour la somme de</p> <p>✧ Augmentation de capital social par incorporation de la prime d'émission et augmentation de la valeur nominale des parts sociales pour la somme de</p> <p>✧ Augmentation de capital social par incorporation des autres réserves et, par augmentation de la valeur nominale de parts sociales pour la somme de</p>	<p>21.797 Euros</p> <p>58.203 Euros</p> <p>6.700 Euros</p>
<p>✓ SOIT AU TOTAL</p>	<p>180.000 Euros</p>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS, divisé en 3.812 parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.812 inclus, et attribuées, à savoir :

PRENOMS – NOMS ET NUMEROS DES PARTS SOCIALES	NOMBRE DE PARTS SOCIALES		
	U	NP	PP
MONSIEUR THIERRY DUCHENE Numérotées de 1 à 1.564 inclus Et de 2.881 à 3.812 inclus Et de 1.867 NP à 2.475 NP inclus		609	2.901
MONSIEUR REMI DUCHENE Numérotées de 1.565 à 1.715 inclus			151
MONSIEUR CLEMENT DUCHENE Numérotées de 1.716 à 1.866 inclus			151
MONSIEUR ROBERT DUCHENE Numérotées de 1.867 à 2.475 U inclus	609		
TOTAL	609	609	3.203

Conformément aux dispositions légales, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L 223-32 et L 223-33 du Code de Commerce.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article L 223-34 du Code de Commerce et des articles 47 et 48 du décret du 23 Mars 1967.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIONS DE PARTS

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraires. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts sociales régulièrement publiées. Elles ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou des extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne, droit proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit à participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par le décret du 23 Mars 1967, et les textes subséquents.

Les droits et obligations, attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part, emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société ou par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier, conformément à l'article 1690 du code civil ou par remise de l'original à la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au Registre du Commerce.

2. Modalités de cession des parts sociales entre associés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Modalités de cession des parts sociales à l'égard de toute personne n'ayant pas la qualité d'associé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à l'égard de toute personne n'ayant pas la qualité d'associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins des $\frac{3}{4}$ capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession prévoyant les modalités de l'opération est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance convoque une assemblée pour se prononcer sur l'agrément, dans le mois qui suit la notification. Cette décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois le consentement est réputé acquis.

4. Clause d'arbitrage

La valeur de ces droits sera déterminée à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé un tribunal arbitral en application des articles 1451 et suivants du N.C.P.C.

Chacune des parties procède à la désignation d'un arbitre.

5. Transmission des parts sociales en cas de décès

Les parts sociales ne sont transmissibles qu'en respectant l'agrément dans les conditions ci avant définies, étant observé que les associés disposent d'un droit de priorité pour l'acquisition des parts sociales.

6. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix fixé soit à l'amiable soit dans les conditions prévues ci-dessus dans la clause d'arbitrage. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

ARTICLE 14 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraînera pas la dissolution de plein droit de la société. La présente société pourra être transformée en société unipersonnelle à responsabilité limitée par la publication des cessions de parts sociales entraînant l'application dudit statut.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 15 - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera immédiatement la cessation de ses fonctions.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 16 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants qui peuvent être choisis en dehors des associés.

Les gérants statutaires sont désignés par les statuts, les autres gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant ou les gérants de la société sont nommés par acte séparé.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance a seule la signature sociale vis-à-vis des tiers. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Dans ses rapports avec les associés, la gérance peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode seront décidés en Assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - REVOCATION DEMISSION, DECES, RETRAITE ET REMPLACEMENT DE LA GERANCE

1. Révocation de la gérance

La gérance est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du Capital social sur première consultation. Dans le cas où le quorum requis par la loi ne serait pas atteint lors de la première consultation, celui-ci est réduit sur deuxième consultation à la majorité des votes émis.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, la gérance est révocable par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

2. Démission de la gérance

La gérance a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour elle d'informer les associés de sa décision trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement de gérance, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission de la gérance avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite de la gérance pour quelques motifs que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès, la gérance sera exercée par le gérant survivant s'il en existe, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés, à l'effet de nommer un nouveau gérant. S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois ou, transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société.

3. Remplacement de la gérance

Dans le cas prévu ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement de la gérance. Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le gérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital ou, par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation de la gérance, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE.

La gérance est responsable, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

L'action en responsabilité contre la gérance peut être exercée par toute personne qui a été lésée.

TITRE V

CONVENTION ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions qui ne sont pas conclues à des conditions normales et courantes, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et la gérance ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. La gérance ou l'associé concerné ne peut pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé est indéfiniment responsable ou, gérant, administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance et simultanément gérant ou associé de la S.A.R.L.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

Sous réserve des dispositions légales, et à peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants de la gérance ou, associés, aux représentants légaux des personnes morales, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} Mars 1985. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les pouvoirs, fonctions, obligations et responsabilité des Commissaires aux comptes, ainsi que leur révocation, et leur rémunération sont définis par la loi.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - FORME - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Forme

En principe les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

2. Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis dans l'article 17 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la Société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le ou les gérants non statutaires, prendre acte de la démission de la gérance, la révoquer, se prononcer sur les conventions visées à l'article 21 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modification des statuts ou d'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du Capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination de la gérance non statutaire ou à sa révocation sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du Capital social.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quart du Capital Social.

Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la Société ou obliger un associé à augmenter son engagement social ou, encore transformer la société en Société en Nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

ARTICLE 27 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN ASSEMBLEE ET DROIT DE COMMUNICATION

1. Mode de consultation

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, soit par la gérance, soit à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, mais cette action n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

2. Droit de communication

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes sont, adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de tenue de l'assemblée générale. Les mêmes documents sont à la disposition des associés au siège social dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, outre les documents prescrits par la loi, un document permettant d'émettre son vote. Ce vote est formulé par OUI ou par NON inscrit en dessous de chaque texte des résolutions.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance, en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit, et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice social, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat et le bilan établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

ARTICLE 30 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le compte de résultat, le bilan, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant ce délai, les documents légaux sont tenus à la disposition des associés au siège social.

TITRE VIII

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif de la société. Elle dresse également le compte de résultat et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société, et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

A peine de nullité de toute délibération contraire, sur les bénéfices nets de l'exercice, déduction faite des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du Capital social.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tout compte de réserves de tout ou partie des bénéfices distribuables. Le solde constitue le bénéfice distribuable.

ARTICLE 33 - REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée générale décide que sa répartition aura lieu entre les associés, au prorata du nombre de parts sociales que détient chaque associé. Tout dividende distribué en dehors de cette règle constitue un dividende fictif.

Lorsqu'un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de cet exercice, inscrites à un compte spécial au bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée sont fixées par elle, à défaut par la gérance.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

ARTICLE 35 - COMPTES-COURANTS DES ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité avec le consentement de la gérance de verser, dans la caisse sociale, les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ce compte, la fixation des intérêts, les délais de retraits des sommes sont arrêtés par accord entre la gérance et l'associé concerné, en application de l'article 21 des présents statuts.

TITRE IX

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu dans les termes de la loi.

ARTICLE 37 - FUSION - SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser une fusion, une scission, une fusion scission, par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 38 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du Capital social, la gérance doit dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution anticipée de la Société n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes a eu lieu, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La société peut être dissoute :

- soit par l'arrivée du terme,
- soit par décision collective des associés statuant à la majorité des trois quarts du Capital social.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité du capital social des associés ou, à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce.

TITRE X

EXERCICE SOCIAL - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a douze mois, il commence le 1^{er} Juillet pour se terminer le 30 Juin de chaque année.

ARTICLE 42 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, du siège social. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites à Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts rédigés à SAINT AME

Le 17 Avril 2000.

Mis à jour à SAINT AME

Le 02 novembre 2011.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE GERANT.

MONSIEUR THIERRY DUCHENE.

